

PROBLÉMATIQUE DE L'OFFICE HIER ET AUJOURD'HUI

IL nous a semblé qu'au début de cette session il serait utile de rappeler comment, depuis longtemps, se présentait l'Office, soit en lui-même, soit dans la manière dont on le pratiquait, soit encore dans la façon dont on l'étudiait. Examinant ensuite rapidement le chapitre IV de la Constitution sur la liturgie, nous serons amenés à constater qu'une problématique nouvelle se dégage de l'enseignement de Vatican II.

La conception « classique » de l'office

Un ordre de prières déterminé.

Nous avons été habitués à considérer l'Office en lui-même, comme un ordre de « prières » strictement déterminé du point de vue du choix des textes et de leur agencement.

Cet Office était contenu dans des livres : bréviaire, diurnal, antiphonaire. L'utilisation pratique de ceux-ci se trouvait précisée par des rubriques strictes, rappelées au jour le jour dans une sorte de « calendrier liturgique » appelé à juste titre : *Ordo divini Officii recitandi*. Cette appellation ne correspondait pas seulement à l'intention, au contenu et à l'utilisation de ce « guide » ; elle renforçait l'idée que l'Office était bien « un ordre de prières déterminé ». En effet, l'*ordo* résolvait tous les problèmes, levait tous les doutes d'ordre rubrical, de telle sorte qu'il suffisait de le suivre scrupuleusement — « sauf le cas d'erreur manifeste » — pour assurer correctement l'Office prescrit, et bien utiliser les livres qui le contenaient.

Par conséquent, on devait en conclure que l'Office se définissait concrètement par rapport à deux choses bien distinctes, qui à elles deux, le constituaient comme tel :

— ses éléments strictement déterminés : hymnes, antiennes, psaumes, lectures, répons, etc.

— les règles à suivre pour les utiliser et les agencer à chaque « heure » de chaque jour.

Une obligation à assumer individuellement.

En parlant d'une obligation à assumer « individuellement », on ne songe pas ici au fait que certains se trouvaient tenus à dire « personnellement » l'Office. Nous voulons plutôt évoquer le fondement pratique et actuel de cette obligation, ainsi que la manière concrète dont on l'assumait.

En effet, si « le fondement historique de l'obligation de l'Office n'est ni la réception des ordres sacrés, ni la collation d'un bénéfice ecclésiastique, mais simplement l'appartenance à une Eglise déterminée, en qualité de clerc, c'est-à-dire de personne dont la vie est consacrée au service d'une Eglise¹ » ; si à l'origine, et encore aujourd'hui, l'Office était construit en vue de sa célébration chorale ; en fait, il se trouve depuis des siècles assumé par la plupart en privé.

Du même coup, le fondement pratique et immédiat de l'obligation de l'Office se trouvait dans la collation du sous-diaconat ou dans la profession solennelle, et non plus dans l'appartenance à une communauté ecclésiale déterminée. La référence à celle-ci ne restait affirmée que par l'obligation de se conformer à l'*ordo* du diocèse ou de la congrégation².

Cette rubrique mettait d'ailleurs parfois dans des situations curieuses. Lorsque se trouvaient réunies plusieurs personnes ayant des bréviaires ou des *ordos* différents, il fallait, pour qu'elles puissent dire l'Office ensemble tout en acquittant leur obligation personnelle, faire appel à des « privilèges » ou au principe de casuistique *officium pro officio*. Dans les deux cas, l'équivalence portait sur le côté matériel de l'Office à réciter, mais ne prenait pas directement et

1. P. SALMON, *La prière des heures*, dans A.-G. MARTIMORT, *L'Eglise en prière. Introduction à la liturgie*. Paris, 1961, p. 857.

2. L'appartenance à une communauté ecclésiale locale se manifestait plus concrètement dans quelques cas particuliers : la célébration du patron du lieu, l'anniversaire de la dédicace de l'église propre et de la cathédrale.

explicitement en considération le fait qu'une assemblée de chrétiens se trouvait réunie et voulait célébrer l'Office. Il arrivait même parfois que quelqu'un devait réciter à part soi par exemple les Vêpres dans l'église où une communauté — fût-ce sous sa présidence³ — les célébrait solennellement. En d'autres cas, on se croyait obligé, au moment de l'Office, et afin de réciter « son » bréviaire, de se séparer du groupe avec lequel on passait tout le reste de la journée en communion de travail et de réflexion⁴.

D'autre part et en même temps, l'utilisation du latin, langue somme toute peu comprise même des clercs et des moines — c'est le moins qu'on puisse dire — accentuait, jusque dans la récitation chorale, avec la prédominance du livre, le caractère individuel, voire individualiste, de l'Office. En effet, en raison du latin, l'écoute y avait une place presque inexistante, même au moment des « lectures ». Chacun, ou presque, par la force des choses, éprouvait le besoin de lire dans « son » bréviaire ce qu'un soliste ou un lecteur était censé proclamer pour tous. Bien plus, certains recouraient à une traduction juxtaposée, seul moyen, pour eux, de participer à la célébration « commune ».

Ainsi donc, qu'on l'envisage en lui-même ou dans la manière dont on l'assumait, l'Office apparaît avant tout comme *un ordre de prières déterminé*, qui a valeur en lui-même, qui est *contenu dans un livre*. L'expression courante « dire son bréviaire » correspond assez exactement à la réalité en soi et vécue.

Mais comment concevait-on l'Office lorsqu'on en abordait l'étude ?

L'Office « prière officielle de l'Eglise ».

On n'ignorait certes pas les dimensions spirituelles de l'Office. Il faut toutefois reconnaître que de telles études paraissent en quelque sorte marginales, malgré l'intérêt de certaines, surtout celles qui ont trait aux psaumes. Sans doute peut-on résumer l'ensemble de ces études en disant qu'elles développent le thème de la valeur spirituelle de

3. C'est à cette situation aberrante que met fin officiellement la Constitution sur la liturgie, art. 101, § 3.

4. On ne manquait pas, au moins, de « suppléer » ce qu'on avait dû omettre en restant avec les autres, comme par exemple les mémoires prescrites par le propre *ordo*.

l'Office « source de la piété » et « aliment de la prière personnelle⁵ » *en tant que prière officielle de l'Eglise*⁶.

Grâce à cette notion clé, dont la richesse ne peut faire oublier les ambiguïtés, cette « spiritualité » s'élève, chez certains, au niveau d'une « théologie » de l'Office. Et il est instructif de voir comment on procède alors.

On commence généralement par rappeler que l'Office est « prière de l'Eglise » parce que prière du Corps mystique du Christ, c'est-à-dire de tous les fidèles. Mais on précise immédiatement que la qualification de « prière de l'Eglise » doit s'entendre d'un Office « voulu et établi comme tel par l'Eglise, et de plus (...) célébré de la façon qu'elle a établie⁷ ». Car, précise-t-on, « autrement, il n'y aurait plus qu'une prière privée⁸ ». En effet, « seule la prière des heures, telle qu'elle est *contenue dans les livres approuvés* par l'autorité légitime, accomplit infailliblement la prière de l'Eglise⁹ ». On ajoute : « Il faut, de plus, que cette prière soit *célébrée par ceux qui sont désignés à cet effet*¹⁰. »

L'Office, « prière du prêtre ».

Cette dernière exigence amène immédiatement à envisager l'Office comme prière du prêtre¹¹. Mais qu'on s'entende bien. Il ne faut pas ici « penser à une prière qui serait parfaitement adaptée aux idées, aux sentiments, aux besoins du prêtre qui la récite, de telle sorte qu'elle soit sa prière personnelle, celle qui correspond le mieux à son état d'âme¹² ».

« Une telle conception manque de fondement¹³ ». Certes, entre la prière intime du prêtre, et sa « vie spirituelle » d'une part, la liturgie et l'Office d'autre part, « doivent exister des liens, mais il ne faut pas les confondre¹⁴ ». Car, en définitive, l'Office est la prière des clercs et de certains autres bien déterminés, parce que « l'Eglise les y délègue », parce qu'elle leur donne « mandat » à cet effet¹⁵. En consé-

5. *Constitution sur la liturgie*, art. 90.

6. *Ibid.* C'est nous qui soulignons.

7. P. SALMON, *La prière des heures*, p. 869.

8. *Ibid.*, p. 870.

9. *Ibid.* C'est nous qui soulignons.

10. *Ibid.*

11. *Ibid.*, pp. 870-872.

12. *Ibid.*, p. 870.

13. *Ibid.*, p. 871.

14. *Ibid.*

15. *Ibid.*

quence, quiconque est astreint à l'Office, doit « faire sien l'acte qu'il accomplit », s'y adapter, « fût-ce au prix de quelques sacrifices ¹⁶ » et « tout mettre en œuvre pour que cette prière " objective " qu'est l'Office, devienne sa prière " subjective ", l'expression de son culte intérieur ¹⁷ ».

On reconnaît cependant très volontiers que notre Office aurait besoin d'une profonde réforme. Cette éventualité ne soulève aucune objection de principe, au contraire ¹⁸. En effet, l'histoire fournit maints exemples de semblables réformes, dont la légitimité se trouve du même coup affirmée. On peut en outre s'estimer aujourd'hui dans de meilleures conditions qu'autrefois pour entreprendre une nouvelle révision de l'Office, et cela en raison précisément des travaux modernes sur l'Office et de nos connaissances historiques supérieures. Ceci amène à une constatation par laquelle nous concluons cette première partie.

Le recours exclusif à la méthode historique.

Mis à part les ouvrages qui se limitent à la spiritualité, les études sur l'Office restent essentiellement dans une perspective historique. Etudes d'ensemble ou monographies, elles s'attachent toutes d'une manière quasi exclusive à l'histoire de l'Office, ou mieux encore du bréviaire, terme qu'il faut entendre dans son sens le plus concret, le plus matériel, c'est-à-dire le livre qui contient l'Office ¹⁹.

Nous ne nous attarderons pas à discuter ce qu'il y a de valable, de nécessaire, mais aussi de limité et de contestable dans une telle option méthodologique ²⁰. Il nous suffit

16. *Ibid.*

17. *Ibid.*

18. Ainsi par exemple, P. SALMON, *L'Office divin au Moyen Age. Histoire de la formation du bréviaire du IX^e au XVI^e siècle*. Coll. « Lex orandi », Paris, 1967, conclut son étude par une série de très judicieuses remarques sur la nécessité et les orientations générales d'une telle réforme.

19. Il suffit, pour s'en convaincre, de parcourir la bibliographie donnée par P. SALMON dans *L'Eglise en prière*, pp. 789-790. Les deux excellents ouvrages de cet auteur (*L'Office divin. Histoire de la formation du bréviaire*. Coll. « Lex orandi », Paris, 1959, et celui que nous citons ci-dessus : *L'Office divin au Moyen Age*) se situent dans ces perspectives.

20. Tous les auteurs, et spécialement Mgr P. SALMON, ne s'enferment pas dans une étroite perspective historiciste, qui considérerait le *Bréviaire* comme un simple monument encore debout. Nous avons déjà fait remarquer que cet auteur cherche dans l'histoire de l'Office des indications et des orientations pour sa réforme aujourd'hui. Du reste, on sait également que P. SALMON a été, par ses écrits, un des

ici de constater le fait. Il achève de démontrer éloquemment que l'Office était effectivement considéré, par définition et en fait, comme « un ordre déterminé de prières », une compilation « officielle » de textes, puisqu'il suffisait de l'étudier selon la seule méthode qui convient à ce genre de documents : la critique historique.

Mais si cet Office présentait tant d'intérêt, cela tenait au fait qu'il était la « prière officielle de l'Eglise ». On examinait donc pourquoi et comment il acquérait cette qualité qui n'appartenait qu'à lui. Car « ce qui compte avant tout, c'est que l'on comprenne que l'Office est la prière de l'Eglise²¹ ».

Ainsi donc, en définitive, toutes les études sur l'Office gravitent autour de cette notion. Or, si celle-ci met en cause les notions de « liturgie » et de « liturgique », la doctrine du sacerdoce commun et du sacerdoce ministériel, en fin de compte et plus profondément elle pose un problème d'ecclésiologie. Il faut donc la confronter avec l'enseignement du magistère actuel donné par Vatican II.

Vers une problématique nouvelle

La Constitution sur la liturgie.

Prenons donc d'abord la Constitution sur la liturgie, au chapitre IV : *L'Office divin* (art. 83-101) :

Le Souverain Prêtre de la Nouvelle et Eternelle Alliance, le Christ, prenant la nature humaine, a introduit dans notre exil terrestre, cet hymne qui se chante éternellement dans les demeures célestes. Il s'adjoint toute la communauté des hommes et se l'associe dans ce cantique de louange... Il continue à exercer cette fonction sacerdotale par son Eglise elle-même... par l'accomplissement de l'Office divin... (art. 83).

Lorsque cet admirable cantique de louange est accompli selon la règle par les prêtres ou par d'autres, députés à cela par institution de l'Eglise, ou par les fidèles priant avec le prêtre selon la forme approuvée, alors c'est vrai-

animateurs de cette réforme. Il reste que ces études s'en tiennent au livre comme seul objet de recherche. C'est ce que nous voulions montrer.

21. P. SALMON, dans *L'Eglise en prière*, p. 875.

ment la voix de l'Épouse elle-même qui s'adresse à son Époux ; et mieux encore, c'est la prière du Christ que celui-ci, avec son Corps, présente au Père (art. 84).

Après avoir posé ces principes généraux, et afin « que l'Office divin soit accompli tant par les prêtres que par les autres membres de l'Église, de façon meilleure et plus parfaite dans les circonstances actuelles » (art. 87), la Constitution décrète un certain nombre de mesures en vue de sa réforme (art. 88-101).

A lire ces textes, on pourrait être tenté de dire que nous avons soulevé des problèmes qui ne se posent plus, parce que la Constitution sur la liturgie a finalement avalisé les manières de voir et de parler à propos desquelles nous émettions des réserves. Toutefois il faut y regarder de plus près.

En effet, ainsi que l'a bien démontré le P. Ghislain Lafont, dans une étude à laquelle il nous suffit de renvoyer²², on ne tarde pas à discerner « un certain décalage doctrinal entre l'enseignement constamment donné ou supposé dans le texte du document (la Constitution sur la liturgie) sur le sacerdoce de Jésus-Christ participé dans l'Église grâce aux sacrements de baptême et d'ordre, et l'élaboration de la fonction non sacramentelle de ce sacerdoce : dans ce cas en effet, la signification propre du sacerdoce baptismal est nettement en recul, non seulement au bénéfice du sacerdoce ministériel mais aussi des bénéficiaires d'une délégation canonique. On a l'impression que les vues théoriques qui président à ce chapitre IV procèdent d'une autre inspiration que celle qui domine l'ensemble du document, et que les correctifs apportés pour élargir une perspective un peu étroite ne parviennent pas à unifier des éléments disparates²³ ».

Dès lors, pour apprécier correctement ce que la Constitution sur la liturgie dit de l'Office, il faudrait discerner avec précision et analyser ces courants théologiques divers, intégrer ensuite leurs apports positifs dans une synthèse liturgique et ecclésiologique qui tiendrait compte de l'ensemble des documents conciliaires²⁴. On pourrait alors dissiper les ambiguïtés véhiculées par la notion de « députation

22. G. LAFONT, *Liturgie et ministères dans les communautés baptismales*, dans *Paroisse et liturgie*, 1967, n° 8, pp. 764-785. — Voir également A. VEILLEUX, *La prière de l'Église. Réflexions sur la théologie de l'Office divin*, dans *Collectanea cisterciensia*, 29 (1967), pp. 101-115.

23. G. LAFONT, *art. cit.*, pp. 771-772.

24. Malgré les nombreuses études déjà parues sur le Concile en général, son ecclésiologie et son enseignement sur la liturgie en particulier, on ne dispose encore que de monographies.

officielle à l'Office » qui, dans son acception et son usage courants, se réfère à une ecclésiologie d'un type donné — celle de Suarez, ainsi que l'a montré le P. Ghislain Lafont²⁵ — et qui continue à exercer son influence, même « si on n'en a plus guère conscience²⁶ ».

L'Office et l'ecclésiologie de Vatican II.

Il suffit de rappeler ici que l'ecclésiologie de Vatican II est manifestement de type plus « communionnel » que « pyramidal » ou « additionnel », ce qui ressort déjà du plan de *Lumen gentium*, et d'autant plus clairement que l'ordre des premiers chapitres de cette Constitution correspond à une option délibérée.

L'Eglise est donc le « mystère », le « sacrement » de l'union intime des hommes avec Dieu et de l'unité de tout le genre humain (chap. I) ; le « Peuple de Dieu » (chap. II) au sein duquel le collège épiscopal, avec le pape à sa tête, exerce une mission et un ministère d'ordre pastoral (chap. III). Elle constitue un « peuple sacerdotal ». En effet :

Le sacerdoce commun des fidèles et le sacerdoce ministériel ou hiérarchique, bien qu'il y ait entre eux une différence essentielle et non seulement de degré, sont cependant ordonnés l'un à l'autre ; l'un et l'autre, en effet, chacun selon son mode propre, participent de l'unique sacerdoce du Christ²⁷.

Ce sacerdoce commun de tous les fidèles s'exerce en particulier par la prière²⁸.

D'autre part, « loin de porter préjudice à l'unité, les particularités, au contraire, lui sont profitables²⁹ ». Bien plus, c'est dans les Eglises particulières « et à partir d'elles qu'existe l'Eglise catholique une et unique³⁰ ». Les évêques, chacun pour sa part, constituent « le principe et le fondement de l'unité dans leurs Eglises particulières³¹ », tandis que par leurs relations de communion à l'intérieur du col-

25. *Art. cit.*, pp. 772-777.

26. *Ibid.*, p. 777.

27. *Lumen gentium*, 10 ; trad. *Concile œcuménique Vatican II*, Ed. du Centurion, Paris, 1967, p. 29.

28. *Ibid.*

29. *Ibid.*, 13 ; trad., p. 35.

30. *Ibid.*, 23 ; trad., p. 49.

31. *Ibid.*

lège épiscopal et avec son chef, ils sont les relais de la communion et de l'unité de l'Eglise universelle³².

De tout cela, il ressort que les exigences de « députation à l'Office », de conformité matérielle à une organisation de cette prière « telle qu'elle est contenue dans les livres approuvés par l'autorité légitime », de célébration « par ceux qui sont désignés à cet effet³³ » sont à revoir et à relativiser par rapport à l'essentiel : la théologie de la liturgie et de l'Eglise, la prière chrétienne et ses exigences, le caractère ecclésial des communautés en prière.

Robert GANTOY, o.s.b.

32. *Ibid.*, trad., pp. 49-51.

33. Nous prenons ici ces expressions et les exigences qu'elles énoncent dans le sens qu'on leur donnait couramment. Il va de soi que l'intervention de l'autorité ecclésiastique est légitime et s'impose au niveau de l'Office aussi. Mais justement il y a lieu de la situer dans la perspective d'une ecclésiologie renouvelée au lieu de l'entendre seulement d'une simple réglementation légale. Voir à ce propos les remarques de G. LAFONT, *art. cit.*, pp. 780-782.